

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000€ HT concernant l'acquisition d'une machine à tracer pour le marquage routier et la maintenance associée.

Considérant que le marché ordinaire relatif à l'acquisition de la machine à tracer, est conclu pour une période d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de la notification au titulaire, que l'accord cadre à bons de commande pour la maintenance préventive du matériel commence à la date de réception et de mise en service du matériel pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois 12 mois et que la maintenance corrective du matériel commence à l'issue de la période de garantie et pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois 12 mois.

#### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'attribuer et de signer l'accord-cadre composite de fournitures concernant l'acquisition d'une machine à tracer et la maintenance associée avec la société VIRAGES (ZAC des hauts de Margny -45 Rue René Caudron -60 280 Margny-Lès-Compiègne) pour un montant décomposé comme suit :

- un montant issu du prix global et forfaitaire s'élevant à 14 108.85€ HT, pour l'acquisition d'une machine à tracer, un guide marquage et un enrouleur de flexible avec pistolet, mise en route de la machine incluse.
- un montant maximum annuel de 5000 €HT, pour la maintenance préventive et corrective.

**ARTICLE 2** : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

**ARTICLE 3** : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,  
Le Président,  
Signé par Pierre  
Emmanuel  
GIBSON  
Date : 29/06/2023  
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.